

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/76 DU CONSEIL

du 22 juin 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽²⁾, et notamment son article 3,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1020/76⁽⁴⁾, a notamment étendu aux cas d'espèce prévus au règlement (CEE) n° 557/76 certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽⁵⁾; que, toutefois, en matière de droit à annulation de certificats ou de titres mentionnant des montants ayant fait l'objet de fixations à l'avance, il a été prévu que l'application de ce droit n'était justifiée

que si les intéressés subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs;
considérant que l'exercice massif d'un tel droit peut, dans certains cas, être susceptible de constituer une gêne sérieuse pour une bonne gestion communautaire d'un marché agricole déterminé; qu'il apparaît souhaitable, dans ces conditions, de prévoir que ce droit puisse être substitué par un autre consistant dans la compensation du désavantage subi,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/76 est ajouté l'alinéa suivant :

« Il peut être prévu que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 66.

(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.